



27 nov. 2021 – v. 4

**DIFFICULTES/ANOMALIES RENCONTREES
PAR LES VICTIMES DE POLLUTIONS SONORES DE VOISINAGE**

CONCILIATEUR DE JUSTICE

- certains conciliateurs se contentent de téléphoner aux bruiteurs présumés ou de ne rencontrer que les plaignants au lieu d'organiser une réunion avec les différentes parties.
- certains conciliateurs manquent d'impartialité pendant la réunion de conciliation
- de nombreux conciliateurs ont des lacunes en matière de connaissance du droit (références législatives approximatives)
- parfois des difficultés à obtenir le bulletin de non-conciliation avec motifs (ex. absence d'une des parties,...)
- après la conciliation, quasiment peu de résultat : assez rares sont les parties qui accomplissent ce qu'elles se sont engagées à faire.

Il paraît essentiel que les conciliateurs organisent systématiquement une réunion avec les deux parties et y rappelle la loi, les droits et devoirs de chacun et que les accords signés soient revêtus de la force exécutoire par le juge aussi rapidement que possible dès lors qu'une des parties le demande.

DEFENSEUR DES DROITS

- suite à plainte contre une administration, les délégués du défenseur des droits se contentent de téléphoner aux maires ou aux préfets et de les croire sur parole -alors que les plaignants doivent fournir pléthore de documents écrits pour que leur dossier soit examiné. C'est la parole des administrations contre les preuves des citoyens ; résultat : les dossiers des victimes de pollutions sonores que nous connaissons, pourtant dûment étayés, ont été classés par les services du défenseur des droits !

PROCCUREURS

- beaucoup de classements « sans suite » alors que toutes les preuves sont apportées au dossier, notamment des PV et constats d'huissier. Il est dommage que les victimes soient obligées de se constituer partie civile ensuite et d'engorger un peu plus les voies de la justice par de nouvelles démarches.

JUGES

- Quand les plaintes pour pollutions sonores de voisinage arrivent sur le bureau du Tribunal de Police (quand le procureur a bien voulu les accepter), elles ne sont pas souvent traitées avec le sérieux attendu des victimes.

- Nous remarquons actuellement que les plaignants sont déboutés dans 95% des référés :
Un exemple récent à Versailles, malgré plusieurs constats d'huissiers, des PV des forces de l'ordre, des attestations de témoins, la victime d'un réparateur d'engins à 2 roues motorisés -exerçant dans le simple garage de son domicile- a été débouté et condamné à 2 000 euros (deux mille euros) de dommages et intérêts !
- On remarque une grande disparité des sanctions et réparations selon les juges pour des faits semblables.
- Jugements souvent non conformes aux exigences de la profession : le magistrat est tenu de répondre à l'ensemble des moyens soulevés par les parties. Or nous avons constaté des omissions qui portaient pourtant sur des points législatifs de taille (ex. de lacunes : pas de discussion sur la non-conformité à un PLU ; sur l'absence d'un permis de construire ou de permis d'aménager ou de permis d'exploitation...). Certains jugements sont insuffisamment motivés, voire erronés.
- En raison de ces jugements lacunaires, la procédure se poursuit la plupart du temps en appel, ce qui rallonge les délais de procédure d'au-moins deux ans dans le meilleur des cas. Le problème de la lenteur paraît crucial pour tous.

DELAIS

A la base du désespoir des victimes

- Audiences sans cesse reportées à une date lointaine (plusieurs mois) suite à certaines manœuvres dilatoires des auteurs des pollutions pour retarder et décourager les plaignants
- Délai minimum pour passer devant le tribunal civil : 2 ans (selon les régions)
- Délai minimum entre deux procédures au civil : 2 ans (selon les régions)

- La durée totale de procédure pour résoudre un simple problème de nuisance sonore peut s'étendre sur 10 ans (nous avons des cas en cours depuis 20 ans, durée également liée à la partialité des jugements évoquée précédemment (discussion lacunaire sur les moyens de droit et de fait dans les jugements rendus).

COÛT

- Une procédure coûte chère au plaignant (frais d'avocat notamment, mais aussi frais de constat d'huissier, frais d'expertise, de déplacements...).
- Les jugements mal étayés conduisant à l'enchaînement des procédures, les frais pour les victimes sont multipliés d'autant.
- Le coût se répercute également sur les dépenses de l'Etat (frais d'AJ, frais de personnel, engorgement des tribunaux...).
- Le principe d'accès au droit pour tous a parfois du mal à s'appliquer dans les faits, même si l'aide juridictionnelle existe.

GLOBALEMENT :

- Les victimes se heurtent aux maires et préfets qui refusent d'accomplir leur devoir de police en sanctionnant à la base les auteurs de trouble (PV d'infraction) et/ou qui refusent de transmettre aux plaignants des documents publics même avec l'accord de la CADA.
- Les forces de l'ordre se déplacent difficilement, selon les régions, pour ce qu'elles considèrent comme du « simple bruit » et ne mettent que trop rarement l'amende forfaitaire au 1^{er} constat alors que le simple rappel à l'ordre oral n'a que peu d'effets.
- Si tous les auteurs étaient sanctionnés sur le champ ET de façon dissuasive, les tribunaux seraient moins engorgés, les magistrats auraient plus de temps à accorder à chaque dossier, le coût de la justice pour la société serait moindre.
- Les Préfets, qui devraient se substituer aux Maires défaillants, ne le font pas.
- Maires et Préfets pourraient prendre plus souvent, sur le champ, des mesures administratives dissuasives comme les fermetures administratives ce qui éviterait, dans beaucoup de cas, l'enchaînement des autres procédures coûteuses et longues.
- Les arguments invoqués par les autorités sont inacceptables : manque d'effectifs, manque d'informations et/ou de formation, pas de sonomètre (alors que ce dernier n'est pas nécessaire pour constater des bruits de comportements). La majorité des ARS ne traitent plus les pollutions sonores et les Maires chargés de la police du bruit se disent « démunis ».
- Les victimes, pour leur part, jugent qu'il y a un simple manque de volonté d'agir de l'Etat pour assurer la tranquillité des citoyens et faire respecter leurs droits. Elles

pensent que la détérioration de leur santé mentale et de leur qualité de vie n'intéressent pas la justice. Si la question est traitée au niveau national dans les textes, elle est souvent négligée localement.

- Les pollutions sonores sur le long terme détériorent la santé des victimes, leur coûtent de l'argent donc diminuent leur niveau de vie, pèsent sur les dépenses de santé de l'Etat.
- La CADA est un organe sérieux et appréciable aux yeux des victimes mais ses avis sont peu suivis d'effets (pas de communication, de la part des administrations, des documents demandés pour autant et dans ce cas pas d'indication sur le fait que ces documents n'existent pas (lacune cachée des Administrations)).

PROPOSITIONS DE PISTES DE SOLUTIONS

- Meilleure formation et information des conciliateurs de justice et meilleur suivi de l'application réelle des accords signés ; par exemple par une enquête post-réunion de conciliation au bout de quelques mois, lorsqu'il y a eu accord des parties, afin de constater et consigner par écrit la concrétisation (ou non) des engagements pris.
- Il serait souhaitable que les délégués du défenseur des droits puissent organiser une rencontre entre administration et administré afin de jouer un vrai rôle de facilitateur pour trouver une solution quand celle-ci semble possible avec de la bonne volonté.
- Prévoir une nouvelle circulaire du garde des sceaux pour renouveler l'attention des autorités sur les pollutions sonores de voisinage et l'intérêt pour TOUS et le bien du pays d'y prêter un soin particulier en limitant le nombre des « classements sans suite » des plaintes dûment étayées (constats d'agents assermentés, PV d'infractions, éventuellement résultats d'expertises). Y rappeler et insister sur le fait que pour les bruits de comportement, nul besoin de mesure acoustique onéreuse mais que le constat à l'oreille est suffisant.
- Ne pas juger comme du « harcèlement » de la part des victimes, le fait de recourir à tous moyens légaux pour faire constater les nuisances sonores subies (courriers, appels aux forces de l'ordre, dépôts de main-courante, appels aux municipalités...).
- Eviter toutes nouvelles expertises (en raison de leur coût et des délais) lorsque les victimes en ont déjà fourni une ou que les forces de l'ordre ont déjà constaté et/ou sanctionné les auteurs de bruit ou qu'un ou plusieurs constats d'huissier ont été produits.
- En cas d'obligation d'une expertise contradictoire, la faire, en partie, à l'insu du fauteur qui, sinon, réunira toutes les conditions pour ne pas être pris sur le fait. Cette pratique est systématique.

- Augmenter le montant des amendes des auteurs de pollutions sonores pour le rendre dissuasif (135€, comme pour le passe sanitaire, 1500€ en cas de récidive), ce qui limiterait le nombre de passages devant les tribunaux et allègerait en conséquence le travail des magistrats et les dépenses de l'Etat.
- Augmenter le nombre de magistrats et des greffiers pour accélérer les procédures
- Ré-ouvrir les tribunaux de proximité et/ou mieux structurer et équiper les tribunaux existants.
- Fixer une fourchette des sanctions et des réparations serait-il un moyen pour éviter les trop grandes disparités dans les jugements rendus ?
 - Fixer des délais à ne pas dépasser et s'y tenir.
 - Faire en sorte que les assurances MRH proposent par défaut l'assurance de protection juridique pour faciliter l'accès au droit pour chacun.
- Autoriser les forces de l'ordre à confisquer immédiatement (sans passer par un jugement) le matériel à l'origine des nuisances sonores (appareils de diffusion musicale par exemple), quand l'infraction est constatée.
- Que les maires et/ou préfets qui n'exercent pas leur devoir de police en matière de nuisances sonores et dont les manquements sont dûment prouvés par les plaignants soient sanctionnés administrativement.
 - Simplifier toutes les procédures administratives qui peuvent l'être